

Conseil Municipal Extraordinaire

Jeudi 14 Décembre 2024 à 17h00

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 décembre, à 17 heures 00,
Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence, de Ginette LAFONT, le Maire.

Étaient présents : M. CARON Olivier, Mme LAFONT Ginette, Mme HERBSTER Annelise, Mme PERIGNON Claire, Mme SALATHE Louise, Mme AURY Martine, M. RENAUX Jérémie, M. DE CAZENOVE Bruno, M. RENAUX Alain.

Absent excusé avec pouvoir : Mme DE CAZENOVE Stella qui donne pouvoir à M. DE CAZENOVE Bruno, Mme PESENTI Karine qui donne pouvoir à Mme LAFONT Ginette

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Le secrétaire de séance désigné ce jour est M. DE CAZENOVE Bruno.

Ordre du jour :

- 1°/ Adhésion au Syndicat Mixte AGEDI,
- 2°/ Délibération aux fins de signature par Alès Agglomération de la convention de soutien « Communes et groupement communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,
- 3°/ Contrat d'assurance contre les Risques Statutaires,
- 4°/ Choix de l'étude hydrogéologique pour l'extension du cimetière,
- 5°/ Choix de l'entreprise de maçonnerie pour les travaux de l'extension du cimetière,
- 6°/ Règlement et tarifs location salle Fernand VOLPELIERE,
- 7°/ Questions diverses,

Madame le maire demande au conseil de rajouter à un point à l'ordre du jour : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposé par le Centre de Gestion du Gard.
Le conseil municipal à l'unanimité accepte de rajouter ce point à l'ordre du jour.

Vote du compte-rendu de la séance du 14 novembre 2024 :

Le maire informe que les conseillers ont reçu le compte-rendu du dernier conseil municipal, et demande à l'assemblée d'adopter ce compte-rendu.

Le compte-rendu de la séance du **14 novembre 2024** a été approuvé à l'unanimité.

1°/ Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion du Gard

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de

financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « Protection Sociale » au sein du CDG 30,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYENS SPS / MNT,

Vu la déclaration d'intention de la commune du 6 Novembre 2023 de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 8 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement RELYENS SPS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérante décide de reporter cette délibération ultérieurement.

Le conseil souhaite consulter les autres communes et contacter le centre de gestion pour avoir plus de précisions.

2° / Adhésion au Syndicat Mixte AGEDI

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,

Madame le Maire, expose aux membres, que la collectivité s'est rapprochée du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de service.

Ainsi, en contrepartie de la mise à disposition de son service, pour la réalisation de missions déterminées par la collectivité, la commune s'engage à rembourser à AGEDI les frais de fonctionnement du service.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 15 mars 2024, et notamment de son article 11 relatif à l'adhésion,

Après avoir fait lecture du projet de la convention de mise à disposition de service, de ses conditions générales et de ses modalités d'application,

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, la collectivité, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au Syndicat Mixte AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.

- D'autoriser Madame le Maire à signer :

- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
- Les modalités d'application de la convention mise à disposition de services,
- Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.

-De charger Madame le Maire, de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

-De désigner Madame Annelise HERBSTER, (1^{er} Adjoint), comme déléguée de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

-De prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.

3° / Groupement avec Alès Agglomération pour un convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L541-10 et R543-53 à R543-65,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 72,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers.

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R543-65 susvisés,

Considérant qu'en matière de protection de l'environnement, l'article 72 susvisé prévoit l'obligation de généraliser, d'ici au 1er janvier 2025, la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

Considérant que cela suppose de déployer un dispositif complémentaire aux corbeilles de rue actuelles,

Considérant qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin,

Considérant que ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés,

Considérant que les coûts relevant de l'agrément de la Société agréée,

Considérant que la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

Considérant qu'en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets,

Considérant qu'Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que sur le territoire d'Alès Agglomération, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes,

Considérant que les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux,

Considérant que la commune de Sainte Croix de Caderle assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

Considérant que les modalités de répartition du soutien financier entre Alès Agglomération, responsable de la convention CITEO et les communes membres du groupement seront à déterminer dans le courant du 2ème trimestre 2024 dans un objectif d'équilibre au regard des coûts supportés par chaque collectivité, d'une incitation au tri et à la prévention des déchets abandonnés et d'une prise en compte des charges futures liées au tri sur l'espace public qui seront portées par la commune suivant les modalités choisies,

Après en avoir délibéré et approuvé au vote, à l'unanimité, le conseil :

APPROUVE le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;

- Que le centre peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de ne pas se prononcer et d'attendre des renseignements complémentaires auprès de Groupama.

5°/ Choix de l'Etude hydrogéologique pour l'extension du cimetière,

Madame le Maire présente les différents devis concernant l'étude hydrogéologique pour les travaux d'extension du cimetière

	Montant H. T	Montant TTC
ALFASOL	5 300,00 €	6 360,00 €
BERGASUD	3 710,00 € + 1 600 € tractopelle Total : 5 310,00 €	4 452,00 € +1 920 € pour tractopelle Total 6 372,00 €

Après délibération, le conseil décide, à l'unanimité,

- De choisir l'entreprise BERGASUD
- D'autoriser le maire à signer tout document afférent à cette délibération.

6°/ Choix de l'entreprise de maçonnerie pour les travaux de l'extension du cimetière,

Madame le Maire présente les différents devis concernant les travaux pour l'extension du cimetière.

	Montant H. T	Montant TTC
CERRET Maçonnerie	32 921,00 €	39 505,20 €
LJ Travaux	72 550,00 €	87 060,00 €
David BRUN	43 300,00 €	43 300,00 €

Après délibération, le conseil décide, à l'unanimité,

- De choisir l'entreprise CERRET Maçonnerie,
- D'autoriser le maire à signer tout document afférent à cette délibération.

7°/ Règlement et Tarif location salle Fernand VOLPELIERE

Madame le maire présente le règlement pour la location de la salle Fernand VOLPELIERE.

Madame le Maire propose de revoir les tarifs de la salle Fernand Volpelière aux personnes et associations extérieures de la commune avec pour objectif de la louer plus.

✓Location Salle Fernand Volpelière :

Caution pour les associations : 600,00 €

Caution pour les privés : 600,00 €

Caution ménage pour tous : 50,00 €

Locataire habitant sur la commune : 40,00 € pour un jour et 80,00 € /2 jours

Locataire habitant hors commune : 60,00 € pour un jour et 120 €/2 jours

Association dont siège social hors commune : 110,00 €

Association le Chardon vivace Yoga : 15 €/mois pour une demi-journée par semaine

Association dont siège social sur la commune et Eglise Protestante Unie des Vallées Cévenoles : gratuit

Professionnels de la commune pour réunion de travail : gratuit

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide

- D'approuver les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025 comme indiqué ci-dessus.

- D'approuver le règlement intérieur.

8°/ Questions diverses

- Il faut prévoir un imprimé « ordre de missions » pour les déplacements des délégués,

- Le secrétariat sera fermé les 23 et 30 décembre 2024 et le 6 janvier 2025 (congés de la secrétaire),

- Le samedi 11 janvier, le conseil prévoit une après-midi récréative (jeux, gâteaux, boissons) ouverte à tous et se terminera par les vœux du maire à 18 h. A cette occasion Annelise HERBSTER présentera à la population présente le projet d'adressage de la commune et expliquer individuellement si nécessaire les décisions.

- Le maire propose d'aider l'apiculteur de la commune Sébastien TAMM dans sa lutte contre les frelons asiatiques. A cet effet celui-ci fournira aux personnes volontaires des pièges à frelons, courant mars 2025.

Fin de séance à 20h30.